



Douzième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 44 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Etats-Unis d'Amérique. Projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948 et 665 (VII) du 5 décembre 1952, concernant la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et la fixation du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

Notant que, lorsque ce plafond a été fixé à 33,33 pour 100 à compter du 1er janvier 1954, l'Organisation comprenait soixante Etats Membres,

Notant en outre que, depuis le 1er janvier 1954, vingt-deux Etats ont été admis à l'Organisation,

Rappelant sa résolution 1087 (XI) du 21 décembre 1956, en vertu de laquelle les quotes-parts des seize premiers Etats admis à l'Organisation depuis le 1er janvier 1954 ont été incluses dans le barème régulier des contributions pour 1956 et 1957 et ont servi à réduire la quote-part de tous les Etats Membres à l'exception de celui qui verse la contribution la plus élevée et de ceux qui versent la contribution minimum,

Notant qu'il y a maintenant six nouveaux Etats Membres - le Ghana, le Japon, la Fédération de Malaisie, le Maroc, le Soudan et la Tunisie - dont la quote-part n'a encore été ni fixée par le Comité des contributions ni incluse dans les 100 pour 100 du barème des quotes-parts,

Décide ce qui suit :

- a) En principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 pour 100 du total;
- b) Les contributions correspondant aux quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1956 et 1957 en ce qui concerne le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie, et pour 1957 en ce qui concerne le Ghana et la Fédération de Malaisie, seront considérées comme recettes accessoires de l'Organisation;
- c) Lorsqu'il préparera le barème des quotes-parts de 1958 et des exercices ultérieures, le Comité des contributions agira comme suit :
 - 1) Les quotes-parts fixées pour 1958 en ce qui concerne le Ghana, le Japon, la Fédération de Malaisie, le Maroc, le Soudan et la Tunisie, seront incluses dans les 100 pour 100 du barème de 1958. Pour cette opération, on utilisera la somme des quotes-parts des six Etats Membres précités afin de réduire proportionnellement les quotes-parts de tous les Etats Membres - à l'exception de ceux qui versent la quote-part minimum - en tenant compte du principe du maximum par habitant et de toute réduction qui pourrait devenir nécessaire une fois que le Comité des contributions aura examiné, à sa session commençant le 15 octobre 1957, les recours relatifs à des recommandations antérieures dudit Comité.
 - 2) Au cours de la période de trois ans correspondant au prochain barème des quotes-parts, 1959-1961, le Comité des contributions recommandera de nouvelles mesures en vue de réduire la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée lorsque de nouveaux Etats seront admis à l'Organisation des Nations Unies.
 - 3) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction.
 - 4) La quote-part d'aucun Etat Membre ne sera majorée à seule fin de ramener à 30 pour 100 la quote-part du pays qui verse la contribution la plus élevée.
